

Arrêt

n° 182 739 du 23 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2004.

Par un courrier daté du 1^{er} décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 6 juillet 2011, cette demande a été rejetée. Le recours introduit contre cette décision a été favorablement accueilli par l'arrêt n°166.444 prononcé par le Conseil de céans le 26 avril 2016.

Le 18 avril 2016, il complète sa demande d'autorisation de séjour.

Le 3 mai 2016, une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour est prise à son égard laquelle sera retirée le 3 juin 2016. Le recours introduit contre la décision de rejet du 3 mai 2016 sera rejeté par l'arrêt n°173 465 prononcé par le Conseil de céans le 23 août 2016.

1.2. Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour (serait arrivé en 2004) et l'intégration de l'intéressé (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches et par des membres de sa famille + connaissance du français) rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique sans visa, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix. Ses relations sociales et les autres éléments d'intégration ont donc été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire notamment avec des membres de sa famille (cousin, épouse d'un cousin, fille et mère de celle-ci) qui sont de nationalité belge. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que « la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par l'article 2 du Règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement audelà.» (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Rappelons également que ledit article de la Convention précitée, signée à Rome le 04.11.1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, arrêt n° 112.671 du 19.11.2002,).

En outre, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009)

Le requérant invoquait dans sa demande une promesse d'embauche comme ouvrier avec la SPRL Soleil Clean et le fait d'avoir suivi des études de coiffure. Dans son complément du 18/04/2016, il invoque une nouvelle promesse d'embauche comme vendeur pour un contrat à durée indéterminée avec la Brussels Co Entreprise. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque le fait de ne jamais avoir eu de problèmes d'ordre public et un casier judiciaire vierge, cependant cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne prendre aucunement en compte les éléments capitaux que la partie requérante a communiqués lors de sa demande et dans son complément transmis par fax le 18 avril 2016. A cet égard, elle précise que le requérant produisait une nouvelle promesse d'embauche ainsi que plusieurs témoignages de proches attestant son excellente intégration parmi la population belge.

Dès lors, elle estime qu'en « ne prenant pas en compte les éléments se trouvant dans le complément d'information produit par le requérant le 18.04.2016, la partie défenderesse viole incontestablement l'obligation qui lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'invoquer que « le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

Elle fait valoir que « la décision est mal motivée au regard de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où il s'agit moins de prouver une impossibilité de se procurer, avant le départ pour la Belgique, les autorisations nécessaires au séjour que de prouver des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au Maroc pour y lever les autorisation en question ».

Elle soutient que la Loi permet clairement à une personne se trouvant déjà sur le territoire belge sans titre de séjour valable d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis en justifiant de circonstances exceptionnelles. En tout état de cause, elle soutient que la décision entreprise est une décision de rejet de la demande 9bis introduite par le requérant et non une décision d'irrecevabilité de

sorte que la partie défenderesse reconnaît qu'il existe dans le chef du requérant des circonstances exceptionnelles qui rendent difficile un retour au Maroc pour y lever les autorisations de séjour.

Elle fait grief à la partie défenderesse de reprocher au requérant de s'être mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, relevant qu'il s'a git d'un argument quasi systématique invoqué par la partie défenderesse.

Elle estime qu'en l'espèce « cet argument peut difficilement être maintenu dans la mesure où le requérant a sollicité la régularisation de son séjour dès qu'il en a eu l'opportunité, qu'il s'agissait de la seule manière utile de solliciter la régularisation de son séjour compte tenu de sa situation personnelle, que la loi lui permet d'introduire une demande de séjour lorsqu'il se trouve sur le territoire belge en situation irrégulière, dans la mesure où le requérant n'a cessé de renforcer son intégration parmi la population belge et dans la mesure où la durée , particulièrement longue, du traitement de sa demande de régularisation – introduite le 01.12.2009 – ne lui est pas imputable ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que les critères de l'instruction ne sont plus d'application.

Elle estime que cette affirmation est fausse. A cet égard, elle soutient que la loi concède un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse lorsqu'elle examine les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande 9bis. Elle soutient qu'aucun critère fixe n'est défini « et dans cette mesure, la partie adverse ne peut affirmer qu'un argument basé sur l'instruction de 2009 ne constituera jamais une circonstance exceptionnelle ».

En outre, elle fait valoir que l'instruction précitée énonçait des lignes directrices que la partie défenderesse s'engageait à respecter pour octroyer des titres de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi de sorte que le requérant pouvait légitimement espérer obtenir le séjour sur cette base.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle reprend les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} paragraphe de l'acte attaqué qu'elle cite. Elle estime que « cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne lui permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que son intégration, sa vie familiale et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour ». Elle soutient que l'argument « de la partie adverse développé dans cette quatrième branche est, à l'estime de la partie requérante, une position de principe de la partie adverse sans aucune appréciation de la situation particulière du requérant, invoquée dans sa demande et dans le complément intervenu en avril 2016 ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'estimer que la volonté de travailler du requérant ne peut constituer un élément justifiant une autorisation de séjour dans la mesure où le requérant n'est pas en possession d'un contrat de travail.

Elle rappelle que le requérant a invoqué cet argument dans le contexte de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 où les règles étaient aménagées de manière telle « qu'une personne qui faisait preuve d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 3 mars 2007 ; qui produisait une copie de contrat de travail type dûment complété et qui démontrait un ancrage local durable se voyait délivrer une attestation d'immatriculation et obtenait sur cette base un permis de travail ». Elle estime que si cette instruction a été annulée, les critères qu'elle énonce restent cependant des balises valables pouvant conduire à une régularisation relevant que la partie défenderesse a d'ailleurs continué à appliquer les demandes de régularisation sur base de ces critères.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que le requérant aurait la possibilité de travailler en cas de régularisation. Elle estime que la partie défenderesse se borne à énoncer de manière automatique et stéréotypée que « toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle ». Elle rappelle que le requérant a produit une promesse d'embauche ainsi que le fait d'avoir suivi des études de coiffure. Or, elle constate que la partie défenderesse refuse d'en tenir compte en se limitant à énoncer que pour travailler il faut y être autorisé.

Elle fait valoir que « l'explication donnée par la partie adverse pour refuser de prendre en compte la possibilité concrète de travailler que le requérant a, et celle qu'il a déjà eues auparavant n'est pas

compréhensible : la possibilité de travailler est incontestablement un critère qui peut être pris en compte pour justifier une régularisation et la question des permis de travail est sans pertinence aucune puisque le permis sera accordé si le séjour l'est également ». Dès lors, elle estime que la décision est mal motivée et qu'elle ne tient pas compte des éléments de la cause et commet une erreur manifeste dans l'appréciation des faits.

2.1.7. Dans une sixième branche, elle rappelle que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande la vie privée qu'il mène en Belgique depuis presque 12 ans.

Elle soutient que la partie défenderesse a connaissance de cette vie privée mais limite son examen à la notion de vie familiale. Elle cite la motivation de la décision entreprise s'agissant de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle que cet article protège tant le droit à mener une vie familiale que le droit à la vie privée. Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle reprend des extraits. Elle se réfère également à l'arrêt du Conseil de céans n°142 372 du 31 mars 2015 dont elle cite un extrait pour soutenir que le conseil de céans marque ainsi l'obligation de la partie adverse de tenir compte de la vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que le requérant a fait valoir cette vie privée qu'il mène en Belgique et que la partie défenderesse devait donc motiver sa décision à cet égard « et ne pas limiter son analyse à une analyse incomplète et se limiter à la notion de vie familiale au sens strict et restreint du terme alors que l'article 8 de la CEDH est beaucoup plus large ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de ce que le requérant a tissé de réels liens sociaux en Belgique de sorte qu'il y a établi une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de la disposition internationale précitée. En effet, elle soutient que « cette disposition impose à l'autorité un devoir de motivation spécifique puisque, pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et du fait qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier, elle doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant dans le respect de sa vie privée ». Or, elle relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à une telle balance des intérêts.

Par ailleurs, elle fait valoir que « l'article 8 de la CEDH est également violé, cela indépendamment des considérations qui précèdent dans la mesure où la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée du requérant est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation : « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie ».

2.2.2. Dans une première branche, elle rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris suite à la décision de rejet de la demande de régularisation introduite par le requérant sur base de l'article 9bis de la Loi qui est également attaquée dans le présent recours.

Elle rappelle qu'à l'occasion de ce recours, la requérante invoque la vie privée qu'elle mène en Belgique depuis presque 12 ans. Elle soutient « qu'au moment de la décision attaquée, une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 8 de la CEDH » et qu'elle « estime que le grief soulevé à l'appui du présent recours contre la décision de rejet de sa demande 9bis sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH ». Dès lors, elle estime que « prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée – et non tranchée – constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la partie requérante pour contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statuer (sic) sur le recours contre le rejet 9bis ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que la décision d'éloignement ne viole pas le droit fondamental dont se prévaut la partie requérante.

Or, force est de constater qu'aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 8 de la CEDH. Elle estime également qu'en tout état de cause « la partie adverse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où une telle décision ne peut échapper aux garanties minimales énoncées par les textes européens et la jurisprudence européenne ». Elle cite le considérant 6 de la directive retour ainsi que l'article 1^{er} de cette dernière. Elle soutient qu'il est flagrant de constater que la partie défenderesse dans la décision entreprise n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative et que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principe invoqués au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.1.3. En effet, en ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil observe que cette argumentation manque en fait dès lors qu'il ressort clairement des 3^{ème} et 6^{ème} paragraphes de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments d'intégration et à la promesse d'embauche invoqués dans le complément d'informations produit le 18 avril 2016.

3.1.4. S'agissant de la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que la mention incriminée constituerait un motif substantiel de cette décision. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour

se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant au bien-fondé de la demande introduite.

3.1.5. S'agissant de l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009 le Conseil rappelle, ainsi que la décision attaquée, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendiquait l'application, a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement du moyen en ce qu'il est pris de la violation des principes de bonne administration et notamment des principes de légitime confiance, qui semble être invoqué dans le développement de la troisième branche du premier moyen, de prudence et de minutie, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

3.1.6. En ce qui concerne la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à ces éléments, et a relevé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que cette intégration s'est effectuée dans une situation irrégulière, « *de sorte que l'intéressé ne pouvant ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à relever que cette motivation est insuffisante et constitue une position de principe de la partie adverse sans aucune appréciation de la situation particulière du requérant, invoquée dans sa demande et dans le complément intervenir en avril 2016 », sans autre développement de son propos. Le Conseil tient à rappeler qu'en l'espèce, il se doit de contrôler la légalité de l'acte entrepris mais ne peut aucunement juger de son opportunité.

3.1.7. En ce qui concerne la cinquième branche du premier moyen, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que, malgré la production d'un contrat de travail, celle-ci ne dispose pas d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. Dès lors, cette dernière, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement estimer que « *Le requérant invoquait dans sa demande une promesse d'embauche comme ouvrier avec la SPRL Soleil Clean et le fait d'avoir suivi des études de coiffure. Dans son complément du 18/04/2016, il invoque une nouvelle promesse*

d'embauche comme vendeur pour un contrat à durée indéterminée avec la Brussels Co Entreprise. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite, fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation. »

La partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou qu'elle violerait l'une des dispositions visées au moyen dès lors qu'elle se borne à prendre le contrepied du constat posé en relevant que « la possibilité de travailler est incontestablement un critère qui peut être pris en compte pour justifier une régularisation et la question des permis de travail est sans pertinence aucune puisque le permis sera accordé si le séjour l'est également ».

Quant à l'invocation de l'instruction gouvernementale, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra au point 3.1.5.

3.1.8. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant à la vie privée du requérant illustrée notamment par ses attaches sociales et amicales ainsi que son intégration et que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante. Il renvoie à cet égard au point 3.1.6. du présent arrêt.

En tout état de cause, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a invoqué des éléments relatifs à son long séjour en Belgique et son intégration, éléments auxquels la partie défenderesse a répondu sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé l'une des dispositions visées au moyen.

Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1. Sur les branches réunies du deuxième moyen, s'agissant des critiques visant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision». Il relève que la base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

En outre, l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué a été pris le même jour que la décision rejetant la demande de séjour et en constitue l'accessoire, ce qui n'est pas contesté par les parties. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, dont sa vie privée ainsi qu'il ressort des termes de la motivation de la première décision attaquée et des développements supra.

Il ne saurait donc être soutenu que « prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant alors même qu'une question de violation de l'article 8 de la CEDH garantissant un droit fondamental est soulevée – et non tranchée – constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la partie requérante pour contester la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué sur le recours contre le rejet 9bis ». Il convient également de relever que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été exécuté et que la partie requérante a pu exercer un recours contre ces deux décisions, recours tranché par le présent arrêt.

Relevons de plus que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le

territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

3.2.2. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est pas imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions visées au moyen.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M. BUISSERET